

VD_FINDINFO ML / 2015 / 50 vom 5. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___50

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 50 du 5 mars 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 50 del 5 marzo 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, AUDITION OU INTERROGATOIRE, PROCÈS-VERBAL | 82 LP

Erwägungen

E. 2

LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections (exécution, remise de dette, etc.) – qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 c. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; TF 5A_884/2014 du 30 janvier 2015 c. 5.2 ; TF 5A_577/2013 du 7 octobre 2013 c. 4.3.1). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2). b) La recourante soutient que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge sur la base de la reconnaissance de dette, le prêt n'a pas été conclu par elle, mais par T._____ personnellement. Elle fait donc valoir, implicitement, que la cause indiquée dans la reconnaissance de dette serait fausse. aa) A l'appui de son allégation, elle invoque le caractère fallacieux et mensonger de la reconnaissance. Elle se fonde sur le dispositif de jugement délivré par le Tribunal correctionnel d'arrondissement de l'Est vaudois le 1^{er} février 2012 duquel il ressort que T._____ a notamment été condamnée pour abus de confiance, escroquerie, gestion loyale qualifiée, violation de domicile, faux dans les titres et violation grave des règles de la circulation routière à une peine privative de liberté de deux ans. Outre le fait que cette pièce est nouvelle, et partant irrecevable, la recourante n'établit pas que cette condamnation est définitive, ni que la déclaration faite par T._____ lors de son audition du 10 mars 2005 était mensongère. Partant, à elle seule, et à supposer qu'elle soit établie, ce qui n'est pas le cas, une telle condamnation, même si elle jetait un doute sur la probité de l'intéressée, ne rendrait pas vraisemblable qu'elle aurait menti devant le juge d'instruction au sujet de la dette litigieuse. bb) Quant aux autres arguments développés par la recourante à l'appui de sa thèse, ils ne sont pas de nature à rendre vraisemblable que la cause qui figure dans la reconnaissance de dette serait inexistante ou pas valable. Certes, en 2004, le poursuivi a réclamé le montant de 100'000 fr. à T._____ personnellement, dans un courrier du 13 février 2004 et dans un autre courrier de son conseil du 21 avril 2004. S'ils ont bien été adressés à T._____, ces deux courriers ont cependant été envoyés à l'adresse « [...] » qui a été le siège de la société poursuivie jusqu'en 2007. En outre, dans le premier courrier, le poursuivant met l'intéressée « en demeure d'avoir à me rembourser la somme de Frs.

100'000. -> sans autre précision quant au sujet passif ou à la cause de cette obligation, tandis que, dans le second, son avocat mentionne un prêt qui « vous a (été) octroyé », mettant en demeure l'intéressée pour le « solde de votre dette ». Ces derniers éléments, qui sont antérieurs à la reconnaissance de dette, ne remettent pas en cause la validité ou la portée du titre à la mainlevée. Ils signifient tout au plus qu'au début de l'année 2004, le poursuivant s'est adressé à l'unique administratrice de la poursuivie, qui disposait de la signature individuelle, à l'adresse qui était celle du siège social, pour lui réclamer le solde d'un prêt de 100'000 fr. en paraissant soutenir, du moins dans son second courrier, qu'elle le devait personnellement. Ce fait n'implique pas que tel était bien le cas. Au demeurant, à supposer que T._____ fût bien débitrice du solde du prêt en 2004 comme le soutient la recourante, cela n'implique pas que la société n'ait pas pu l'être solidairement avec elle en 2005, ou que cette même société n'ait pas pu devenir l'unique débitrice entre 2004 et 2005. cc) Quant à l'absence de participation du poursuivant à la procédure concordataire, on ne discerne pas en quoi elle pourrait infirmer la reconnaissance de dette. c) Mal fondés, les moyens libératoires de la recourante doivent être rejetés. V. En conséquence, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit verser à l'intimé, assisté d'un avocat, des dépens de deuxième instance, à hauteur de 1'500 fr. (art.

E. 3

et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RS 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.